

le ministre de la Consommation et des Corporations pour résoudre quelques-uns de ces épineux problèmes. Voilà pourquoi je ne suis levé ce soir pour répéter au ministre qu'il est le champion de boxe simulée du Canada.

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, je ne vais pas amorcer un débat sur certaines questions qu'a soulevées le préopinant. Je tiens toutefois à signaler que le ministre a accompli un travail formidable pour présenter une mesure tendant à protéger les consommateurs canadiens, et que certaines observations faites ici aujourd'hui sont injustifiables.

Cela me fait plaisir de dire quelques mots à propos de ce bill au nom du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford). Comme l'indiquent les notes explicatives annexées au bill C-194, ce dernier a pour objet de supprimer dans la loi sur les brevets les dispositions actuelles fixant les taxes qui doivent être versées lors de la production des formalités remplies en vertu de la loi, et de conférer au gouverneur en conseil l'autorité d'établir des règles relatives aux taxes qui peuvent être imposées.

La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, la Commission Glassco, recommande que les taxes de brevets couvrent «au moins l'ensemble des frais, directs et indirects, de ce service.» Ces frais indirects comprennent des dispositions en vue d'incorporer les frais du Bureau des brevets et des caisses de retraite, qui ne figurent pas actuellement dans les prévisions du ministère.

C'est un principe auquel le gouvernement adhère. Cela nécessitera une révision périodique des taxes et des révisions fréquentes au besoin. A l'heure actuelle, comme bon nombre des taxes relèvent de l'article 75 de la loi sur les brevets, toute révision des taxes doit obtenir l'approbation du Parlement, de sorte que la Chambre doit y consacrer un temps précieux, nécessaire à l'étude de questions plus urgentes. La plupart des statuts qui autorisent l'imposition de taxes pour services rendus, accordent au gouverneur en conseil l'autorité de fixer ces taxes et de les réviser de temps à autre au besoin.

En 1964, la loi des subsides autorisait le gouverneur en conseil à réviser le régime des taxes prescrites aux termes de la loi sur les brevets, et le régime actuel remonte à ce moment-là. Sauf erreur, il est généralement admis à la Chambre qu'il serait préférable de ne pas apporter de telles modifications législatives par une loi des subsides. J'aimerais

[M. Gilbert.]

ajouter que la Commission royale d'enquête sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels a recommandé des changements comme ceux qui sont proposés dans ce bill. Pour ce qui est du reste de la loi sur les brevets, je tiens à dire que le Conseil économique du Canada l'étudie minutieusement et que nous comptons recevoir son rapport d'ici un an. Quand il l'aura reçu, le gouvernement l'étudiera à fond en vue de présenter tous les autres changements qui s'imposeront, et peut-être même un nouveau bill.

M. A. D. Alkenbrack (Frontenac-Lennox et Addington): Monsieur l'Orateur, j'ai remarqué que le bill C-194 vise à modifier la loi sur les brevets. Or, comme j'ai une plainte à formuler au sujet des brevets, c'est le temps, je pense, d'en parler. Cette plainte n'a rien à voir avec les notes explicatives du bill C-194, que voici:

Ce bill a pour objet de supprimer dans la loi sur les brevets les dispositions actuelles fixant les taxes qui doivent être versées lors de la production des demandes ou lorsque d'autres formalités sont remplies en vertu de cette loi, et de conférer l'autorité d'établir, en vertu de la loi, des règles relatives aux taxes qui peuvent être imposées et à leur paiement.

La question que je veux soulever a trait à la violation des brevets. On m'a signalé, il y a quelque temps, que les personnes qui exploitent l'aréna de ma ville natale, la Napanee and District Memorial Arena, avaient acheté une machine pour refaire la surface glacée.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais je crois qu'il enfreint le Règlement. Il ne parle pas du bill dont la Chambre est saisie.

M. Alkenbrack: Monsieur l'Orateur, en toute déférence, je vous demande comment je pourrais enfreindre le Règlement si j'aborde un sujet qui concerne la loi sur les brevets?

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Je rappelle au député que les notes explicatives renferment ce qui suit, et je cite:

Ce bill a pour objet de supprimer dans la loi sur les brevets les dispositions actuelles fixant les taxes qui doivent être versées lors de la production des demandes ou lorsque d'autres formalités sont remplies en vertu de cette loi...

Je pense donc que le député enfreint le Règlement.

M. Alkenbrack: Monsieur l'Orateur, je vous demande, en toute déférence, à quel moment la Chambre m'autorisera à aborder ce sujet? A quelle étape de nos travaux?